

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 43

LA BASSE-MEUSE

1. DÉFINITION :

Nom :	<i>BASSE-MEUSE.</i>
Numéro :	<i>43</i>
Origine :	<i>Barrage de Monsin à Liège (fin du coursier)</i>
Extrémité :	<i>A hauteur de la frontière néerlandaise [entre les Pays-Bas et la Belgique] située à Visé (Lixhe) selon la ligne joignant les bornes P45 en rive droite et B45 en rive gauche</i>
Longueur :	<i>13.758 m</i>

Annexe N°8 / Voie n°43 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h	
		Ouvrages			Bateaux admis								
		Larg. Utile	Long. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air	Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.1.)		
Origine de la Basse-Meuse 43	114 391										54,30	15	
LIEGE					Interdiction								
Pont-rails de Monsin	114 886			6.00			5,70	32	passage interdit				
					135,00	15,00	2,80	7.00					
							>10	>85	De 80 m de la ligne d'eau de R.G. à 25 m de la ligne d'eau de R.D.				
LIEGE – Wandre													
Un point situé à 65 m en amont de l'appontement n° 1 du port pétrolier de Wandre	115 697				135,00	15,00	3,40	7.00					
Confluent avec le canal de Monsin (en rive gauche)	116 905									De 25m de la ligne d'eau de R.G. à 25m de la ligne d'eau de R.D.			

Annexe N°8 / Voie n°43 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h
		Ouvrages			Bateaux admis							
		Larg. Utile	Long. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air	Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.1.)	
Extrémité du canal de Monsin	117 013											15
HERSTAL								>60	De 25m de la ligne d'eau de R.G. à 25m de la ligne d'eau de R.D.			
Pont de Wandre	117 476			>10,00					100	Arche R.G.		
										De 55 à 105 m de la ligne d'eau de R.D.		
Pont n° 27 de l'autoroute E 40	118 694			>10,00					90	Arche centrale		
Darse de Cheratte <i>Accès interdit</i>	120 153											
Ile aux Corbeaux (amont)	120.800								>60	Bras de R.D.		
Ile aux Corbeaux (aval)	120.960								>60	Bras de R.D.		

Annexe N°8 / Voie n°43 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h
		Ouvrages			Bateaux admis							
		Larg. Utile	Long. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air	Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.1.)	
Ancienne écluse d'Hermalle-sous- Argenteau (en rive gauche)	121.168									Accès interdit en R.G. entre l'ancienne écluse et la pointe amont de l'Ile de Franche Garenne		15
Ile de Franche Garenne (amont)	121 508								Bras de R.D.			
Ile de Franche Garenne (aval)	122.154								Bras de R.D.			
Extrémité amont du quai du Port de Hermalle-sous- Argenteau	121.667							50	De 55 à 105 m de la ligne d'eau de R.D			
Pont d'Hermalle- sous-Argenteau	122 657			8,10				7,80	50	arche centrale		

Annexe N°8 / Voie n°43 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h
		Ouvrages			Bateaux admis						
		Larg. Utile	Long. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air	Larg.	Position	
									Sur toute la largeur sauf lorsque la berge n'est pas constituée d'un mur droit. Dans ce cas, limitée à 15 m de la ligne d'eau		15
Pont « Eurégio » (trilopiort)	123 856			7,50			7,20				
VISÉ											
Ile Robinson (amont)	125 336							90	Bras de RD		
Ile Robinson (aval)	125 336							90	Bras de RD		
Pont-route de Visé	125 789			6,40			6,10	15	1° arche		
				6,40			6,10	20	2° arche		
				6,40			6,10	20	3° arche		
				6,40			6,10	15	4° arche		

Annexe N°8 / Voie n°43 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h	
		Ouvrages			Bateaux admis							
		Larg. Utile	Long. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air	Larg.	Position		Niveau de flottaison normal (art 2.1.)
Confluent avec le canal de Haccourt à Visé - Pointe du môle séparant la Meuse et le canal de Haccourt à Visét (en R.G0)	125 915											
Pont-rails de Visé	126 635			>10					45	Arche centrale		
VISÉ – Lixhe									>125			
Barrage de Lixhe	127 399											
Pont-route sur le barrage	127 417	Interdiction Sauf plaisance sans moteur. Tirant d'eau indéterminé.							Indéterminés (art 2.2.)	46,06		
Limite entre la Région wallonne et la Région flamande en RD	127 817											
Limite entre la Région wallonne et la Région flamande sur l'axe	127 830											

Annexe N°8 / Voie n°43 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h
		Ouvrages			Bateaux admis						
		Larg. Utile	Long. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air	Larg.	Position	
Frontière belgo- néerlandaise en RD	128 099										
Jonction voie 43 et voie 46 sur l'axe	128 127										
Extrémité de la voie 43 en RG	128 149										

- 2.1. Lorsque le débit augmente, il est prévu que les consignes de régulation des barrages amènent l'abaissement du niveau sous le niveau de flottaison normal dans la partie aval du bief. Cet abaissement contrôlé du niveau s'effectue sans réduction des tirants d'eau autorisés.
- 2.2. Le cours n'est pas aménagé en général pour la navigation. Dès lors, la passe navigable et ses caractéristiques de largeur, profondeur d'eau, etc. sont essentiellement variables et dépendent du régime du fleuve, du déplacement des atterrissements de graviers, vases, etc., de plus divers obstacles parsèment le lit et les berges : graviers, vases, roches, souches, troncs, etc.

Annexe N°8 / Voie n°43 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

Cumulée de début	114 391
Cumulée de fin :	128 149
Condition de crue	La Basse-Meuse est en régime de crue quand le débit au barrage de Lixhe à Visé est de 600 m³/seconde ou plus
Cas n° 1	Lorsque le débit à Visé est de 1600 m³/seconde ou plus
Restriction 1	La navigation des bateaux avalants est interdite (à l'exception des remorqueurs et pousseurs haut-le-pied d'une puissance d'au moins 300 CV)
Cas n° 2 :	Lorsque le débit à Visé est de 2.100 m³/seconde ou plus
Restriction 2 :	Toute navigation est interdite

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Pour l'émission des permis de circulation, les conducteurs en provenance du bief Meuse-canal Albert et qui poursuivent leur voyage sur le canal Albert vers la Région flamande doivent communiquer avec les bureaux de l'écluse de Monsin (**canal 20**) sur le canal de Monsin, en bordure du canal Albert, de l'écluse de Lanaye (**canal 79**) sur le canal de Lanaye en bordure du canal Albert, ou de l'écluse de Ivoz-Ramet (**canal 22**) sur la Meuse à l'extrémité d'amont du bief Meuse-canal Albert.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...):

Sans objet.

Annexe N°8 / Voie n°43 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

LOCALISATION	CUMULÉES DE		POSITION	TYPE ET NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	DÉBUT	FIN			
LIEGE	115.000	116.230	R.G	Port charbonnier de Monsin	
LIEGE – Wandre	115 762		R.D.	Port pétrolier de Wandre - appontement n°1	
	115 845		R.D.	Port pétrolier de Wandre - appontement n°2	
	115 921		R.D.	Port pétrolier de Wandre - appontement n°3	
	116 366		R.D.	Port pétrolier de Wandre - appontement n°4	
	116 429		R.D.	Port pétrolier de Wandre - appontement n°5	
	116 515		R.D.	Port pétrolier de Wandre - appontement n°6	
	116 683		R.D.	Port pétrolier de Wandre - appontement n°7	
	117 217		R.D.	Port pétrolier de Wandre— appontement n°8	
	117 298		R.D.	Port pétrolier de Wandre – appontement n°9	
VISÉ – Cheratte	119.149	119.194	R.D.	Halte nautique de Cheratte	
VISÉ – Argenteau	121.677	122.590	R.D.	Port d'Argenteau	
VISÉ	126 285	126 350	R.D	Port d'Argenteau	
	125.935	126.035	R.D.	Quai des bateaux-touristes	
	125.907	126.014	R.D.	Halte nautique de Visé	
	126.014	126.432	R.D.	Port de Visé - amont	
	126.500	127.090	R.G.	De 135m à l'amont du pont-rails de Visé à 455m à l'aval.	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire
	126.696	127.299	R.D.	Port de Visé – aval	

Dans les endroits où ils stationnent, les bateaux se placent sur une largeur maximale de 15 m. à partir de la ligne d'eau sur les deux rives. Sur la Basse-Meuse, en dehors des zones interdites par une signalisation adéquate sur site et des zones définies ci-après, le stationnement des bateaux de passage est toléré pour autant qu'il existe des dispositifs d'amarrage. Cependant, dans ces zones, le tirant d'eau ne peut être garanti, ainsi que le tirant d'air sous les ponts.

Les ports accessibles aux bateaux marchands sont signalés par le gestionnaire du port à l'aide de panneaux portants en caractères blancs sur fond bleu l'indication du maximum de tirant d'eau admis, complétée par l'indication de la longueur en mètres de la rive accostable.

Annexe N°8 / Voie n°43 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Pour une longueur de 100 m et moins, un seul panneau est placé au centre, tandis que pour une longueur supérieure à 100 mètres, un panneau est placé à chaque extrémité avec une flèche dirigée vers le centre.

Au besoin, pour de très longues distances, des panneaux intermédiaires avec des flèches dirigées vers les deux extrémités sont répartis entre les deux panneaux extrêmes.

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'infrastructure	Période d'activité
CHERATTE	119.149	119.194	R.D.	Halte nautique	Toute l'année
VISÉ	125.907	126.014	R.D.	Halte nautique	Toute l'année

8. ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES :

Par « *grande vitesse* », on entend une navigation supérieure à la vitesse maximale autorisée avec ou sans traction de skieur avec interdiction de véhicule nautique à moteur

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire
Piste de vitesse de Liège (Wandre)	119 475	121 178		Grande vitesse	du 16/06 au 30/09 (*)	de 10:00 au coucher du soleil

(*) Si l'ouverture de la pêche a lieu avant le 15 juin, l'ouverture de ces pistes de vitesse a lieu le lendemain du jour de l'ouverture de la pêche. Toute navigation à grande vitesse est interdite sur toutes les pistes le jour de l'ouverture de la pêche.